

AD3E

Association pour le Développement d'Épreuves Éducatives sur l'Éco-mobilité

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Association pour le Développement d'Épreuves Éducatives sur l'Éco-mobilité : AD3E.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de créer des épreuves éducatives à caractère environnemental encourageant l'épanouissement de projets concrets issus des enseignements technique et professionnel.

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir :

- Des actions éducatives et des activités professionnelles liées à des manifestations destinées à un public d'élèves et d'étudiants, dans un champ d'interventions scientifique et technique, artistique, culturel, éducatif et social autour de projets pédagogiques à caractère environnemental ;
- La formation technologique et professionnelle des hommes et des femmes, leurs implications dans la prise en compte de l'environnement, voire leur insertion sociale et professionnelle ;
- Des productions culturelles et techniques destinées à tous les publics, ainsi que d'autres formes de l'expression scientifique et technique, dont des prototypes automobiles visant l'Éco-mobilité¹.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de manifestations similaires ou apparentées.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres manifestations visant des objectifs similaires.

Par cet objet, l'association participe à la création, la diffusion et à ce qui détermine la richesse de l'expression scientifique et technique, elle est un relais indispensable entre l'école, l'université, les entreprises et l'ensemble des publics concernés par l'objet visé.

¹ L'éco-mobilité concerne la mobilité durable, elle a pour objet de répondre aux besoins de la société en terme de liberté, d'accès, de communication, d'échanges et de relations commerciales sans sacrifier à d'autres valeurs humaines ou écologiques essentielles aujourd'hui et pour les générations futures.

L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé.

ARTICLE 3 : IMPLICATIONS PROPRES A L'ASSOCIATION

L'association s'oblige :

- à entretenir des liens étroits et pluralistes avec les collèges, lycées, écoles, universités, entreprises et collectivités concernées par l'objet ;
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations ;
- au respect de la législation en matière de droit social, du travail, fiscal
- à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

La formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans les domaines scientifique, technique et administratif de la production visée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOGARO (Gers)

AD3E
Circuit Paul-Armagnac
32110 Nogaro

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres représentatifs des entreprises exerçant un mécénat pour aider l'association et de membres adhérents :

- Les membres représentatifs des entreprises qui participent au mécénat sont désignés par le Bureau de l'association sur proposition des entreprises concernées. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant huit membres au moins élus pour trois ans

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse recevable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association, hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant au moins :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier ;

ARTICLE 16 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il se réunit mensuellement.

Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le **SECRETARE GENERAL** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le **TRESORIER** tient les comptes de cette association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire général.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière. Elle approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats. Elle se prononce sur le rapport d'activité.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons, libéralités et actions de mécénat dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le bureau et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée de **4 ans** exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.